

Régime matrimonial

Les régimes matrimoniaux définissent les rapports patrimoniaux entre époux. Ce choix est crucial car il détermine la gestion et le partage des biens et des dettes des époux.

Il existe quatre régimes matrimoniaux principaux en Belgique :

- la communauté réduite aux acquêts (biens acquis pendant le mariage) ;
- la séparation de biens ;
- la communauté universelle ;
- le régime de la participation aux acquêts.

Si aucun contrat n'est établi, le régime légal (communauté réduite aux acquêts) s'applique par défaut. Les autres régimes doivent être établis par un contrat de mariage passé devant notaire. À noter que ces régimes peuvent être nuancés sur certains aspects.

Il est possible de modifier le régime matrimonial choisi par les époux au cours du mariage, également par un acte notarié.

	Communauté réduite aux acquêts	Séparation de biens	Communauté universelle	Participation aux acquêts
Biens communs	Tous les biens acquis pendant le mariage (<i>salaires, biens immobiliers achetés ensemble, etc.</i>) sont considérés comme communs.	Si des biens sont achetés en commun, leur propriété est partagée en fonction de la contribution de chaque époux. Si aucune quote-part n'est précisée, les biens acquis par le couple sont présumés détenus pour moitié.	Tous les biens des époux, qu'ils soient antérieurs ou postérieurs au mariage, entrent dans une masse commune et sont gérés ensemble.	Si des biens sont achetés en commun, leur propriété est partagée en fonction de la contribution de chaque époux. Si aucune quote-part n'est précisée, les biens acquis par le couple sont présumés détenus pour moitié.
Biens propres	Les biens possédés avant le mariage ou reçu par donation ou par succession sont des biens propres.	Chaque époux conserve la propriété de ses propres biens, qu'ils aient été acquis avant ou pendant le mariage. Chaque époux gère ses biens de manière indépendante.	Tous les biens sont communs.	Chaque époux conserve la propriété de ses propres biens, qu'ils aient été acquis avant ou pendant le mariage. Chaque époux gère ses biens de manière indépendante.

	Communauté réduite aux acquêts	Séparation de biens	Communauté universelle	Participation aux acquêts
Statut de la ferme créée par un époux	La ferme créée ou acquise pendant le mariage est un bien commun. L'exploitation créée ou acquise avant le mariage, ou reçue par donation ou succession, est un bien propre.	La ferme créée ou acquise par un époux est un bien propre. Elle peut être mise en commun dans le cadre d'une société d'acquêts.	La ferme, qu'elle ait été acquise ou reçue par donation, avant ou pendant l'union, est un bien commun.	La ferme créée ou acquise par un époux est un bien propre.
Dettes professionnelles	Les biens communs et propres de l'entrepreneur sont engagés.	Le conjoint est à l'abri des créanciers professionnels.	Tous les biens du couple sont engagés.	Le conjoint est à l'abri des créanciers professionnels.
Dissolution du mariage	Tous les biens acquis pendant le mariage sont partagés en cas de dissolution du mariage. Le conjoint profite donc de l'enrichissement de l'exploitation si elle est un bien commun.	En cas de dissolution, chaque époux conserve ses biens personnels. Le conjoint n'a pas droit à l'enrichissement de l'autre conjoint, sauf si l'exploitation est comprise dans une société d'acquêts.	En cas de dissolution, l'ensemble des biens communs est partagé entre les époux. Le conjoint profite donc de l'enrichissement de l'exploitation, considérée comme un bien commun.	En cas de dissolution, chaque époux conserve ses biens personnels. En cas de dissolution, les acquêts (enrichissement) réalisés par chaque époux durant le mariage sont calculés. Celui qui s'est le moins enrichi a droit à une créance de participation pour recevoir la moitié de la différence entre les enrichissements des deux époux.